



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

19/438/A

Date du prononcé

3 avril 2023

Numéro du rôle

2022/AL/303

En cause de :

A
C/
L R

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-J

Arrêt

*** Droit social – risques professionnels – accident du travail – secteur privé – notion évènement soudain –
Droit judiciaire – appel recevable – jugement mixte – 1050 code judiciaire - Article 1068 alinéa 2 du Code judiciaire – renvoi devant les premiers juges**

EN CAUSE :

La A B, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro, dont le siège social est établi à
partie appelante,
ayant pour conseils Maître

et ayant comparu par Maître

CONTRE :

Monsieur R L, RRN, domicilié à,
partie intimée, ci-après dénommée « *Monsieur L.* »
ayant comparu par Madame F., juriste à la FGTB – Verviers, porteuse de procuration écrite

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 6 février 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 24 février 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 2eme chambre (R.G. 19/438/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 30 mai 2022 et notifiée à Monsieur L. par pli judiciaire le 31 mai 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 juin 2022 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 3 juin 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 22 juin 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 6 février 2023 ;
- les conclusions, ainsi que les conclusions de synthèse de Monsieur L. , reçues au greffe de la cour respectivement les 29 juillet 2022 et 2 décembre 2022 ;

- les conclusions de Axa, reçues au greffe de la cour le 3 novembre 2022 ;
- le dossier de pièces d'Axa, reçu au greffe de la cour le 31 janvier 2023 ;
- la procuration générale de la mandataire syndicale, déposée à l'audience publique du 6 février 2023 ;
- la procuration nominative de la mandataire syndicale, déposée le 8 février 2023.

Les conseil et représentant des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 6 février 2023.

Après les débats, la cour a autorisé la représentante de Monsieur L. à déposer sa procuration pour le 13 février 2023 au plus tard, conformément à l'article 769 du Code judiciaire.

La clôture des débats a eu lieu de plein droit au terme du délai susvisé, la procuration ayant été transmise le 8 février 2023 au greffe de la cour.

Après quoi, la cause a été prise en délibéré.

1. ACTION ORIGINAIRe

Par requête contradictoire du 14 août 2019, Monsieur L contestait la décision du 16 novembre 2017 de refuser de reconnaître les faits dont il prétend avoir été victime le 24 octobre 2017 comme accident du travail.

Il sollicitait du tribunal de dire la demande recevable et fondée et avant dire droit de désigner un médecin expert pour déterminer les conséquences de son accident du travail.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 24 février 2022, le tribunal du travail de liège, division Verviers, déclarait la demande recevable, disait que Monsieur L établissait l'existence d'un évènement soudain et avant dire droit quant au fond, désignait un expert.

Le tribunal a estimé que l'évènement soudain consistait dans le fait d'avoir pris un panneau solaire de la « baignoire », de l'avoir déposé sur la table pour couper le contour. Au moment de mettre le panneau dans le rack, après l'avoir soulevé, lorsqu'il s'est retourné pour poser le panneau, Monsieur L a ressenti une violente douleur dans le dos.

Il relevait que la déclaration de Monsieur L était claire, précise et concordante et que Monsieur F confirmait que dans le cours de ses tâches confiées à Monsieur L , ce dernier était venu se plaindre de douleurs au dos.

En revanche, le tribunal estimait que l'assureur-loi était fondé à tenter de renverser la présomption dans le cadre de l'expertise eu égard à l'existence d'un état antérieur.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe le 30 mai 2022, l'assureur-loi interjetait appel du jugement au motif que l'existence d'un accident n'est pas rapportée puisqu'il existe des contradictions dans la description de l'évènement soudain, qu'il y a un état antérieur et que la déclaration confirme que l'employeur n'a pas été averti.

Il sollicite de dire l'action originaire recevable mais non fondée.

Monsieur L sollicite que l'appel soit déclaré irrecevable et à tout le moins non fondé.

4. LES FAITS

Sur base des éléments soumis à la cour, les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

Monsieur L prétend avoir été victime d'un accident du travail le 24 octobre 2017.

La déclaration d'accident rédigée le 6 novembre 2017 précise : « l'ouvrier a eu mal au dos le 24 octobre et est revenu travailler le 25 octobre, il est resté 2 heures et est rentré chez lui car il avait trop mal. » et comme activité spécifique : « l'ouvrier sortait les panneaux du laminoir pour les déposer sur des chevalets. »

Dans sa déclaration écrite à AXA , il déclare : *« j'ai du faire mon travail habituel , c'est -à-dire, prendre les panneaux photovoltaïques et les mettre dans le rack en bas – toujours me pencher vers l'avant pour les déposer. A la fin de la pause j'avais mal au dos. J'ai signalé les faits au chef Richard c'est-à-dire la douleur au dos. Le 25 octobre 2017, je suis venu travailler mais après 2 heures, j'ai du arrêter le travail – trop mal au dos. Je me suis rendu aux urgences de la clinique La tourelle à Verviers ».*

Le 16 novembre, l'assureur-loi refuse de reconnaître les faits comme accident au motif que Monsieur L n'apporte pas la preuve d'un évènement soudain et qu'en outre la constatation des lésions est tardive et que personne n'a été témoin des faits.

5. POSITION DES PARTIES

L'assureur-loi estime qu'il s'agit d'un jugement mixte de sorte que l'appel est recevable.

Il reproche au tribunal de considérer que Monsieur L apporte la preuve d'un évènement soudain par voies de présomptions précises et concordantes alors que :

- La déclaration est datée du 6 novembre 2017 ;
- Elle ne porte aucun témoin direct ou indirect
- Il travaillait à son poste habituel et il a eu mal au dos fin de journée
- Le certificat du 25 octobre ne fait référence ni à une maladie ni à un accident
- Monsieur F indique qu'il lui a dit qu'il avait mal au dos sans préciser qu'il s'agissait d'un accident du travail.
- La survenance soudaine d'une lésion ne constitue pas l'évènement soudain.
- Son médecin parlait de perte d'équilibre
- L'absence de rapport du conseiller en prévention

Subsidiairement, si la cour devait reconnaître l'évènement soudain, il y aurait lieu d'attirer l'attention de l'expert sur l'existence d'un état antérieur.

Monsieur L invoque l'irrecevabilité de l'appel, le jugement étant un jugement avant dire droit.

Il estime qu'il démontre la survenance de l'évènement soudain par des présomptions précises et concordantes : la déclaration d'accident, les certificats médicaux, notamment celui des urgences, le témoin F. Il ignore pour quelles raisons le Docteur Leyre a parlé de perte d'équilibre. La déclaration faite à la mutuelle n'a pas été complétée par lui.

Quant à l'accident du 4 février 2014, celui-ci n'a pas influencé l'accident du 24 octobre 2017.

Il sollicite la confirmation du jugement et la condamnation de l'assureur-loi aux dépens.

6. DECISION DE LA COUR

6.1 Recevabilité de l'appel

Il ne ressort d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement dont appel a fait l'objet d'une signification.

L'appel du 30 mai 2022 est introduit dans les formes et délai légaux.

Monsieur L. invoque l'irrecevabilité de l'appel au motif qu'il s'agit d'un appel d'un jugement avant dire droit.

En vertu de l'article 616 du Code judiciaire, tout jugement peut être frappé d'appel, sauf si la loi en dispose autrement.

L'article 1050 du Code judiciaire énonce que :

*« En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.
Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. »*

L'article 19, alinéas 1 et 3, du Code judiciaire, définit tant le jugement définitif qu'avant dire droit.

- Le jugement est définitif lorsqu'il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, c'est-à-dire une question ayant fait l'objet d'un litige entre les parties et qui a été soumise aux débats¹.
- Le jugement avant dire droit est celui qui ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties. Il n'épuise pas la juridiction du juge sur une question litigieuse et n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée².

Dès lors, les jugements avant dire droit n'ont ni force décisive, ni force probante.

¹ Cass., 12 juin 2014, *Pas.*, 2014, I, p. 1485 ; Cass., 8 octobre 2001, *Pas.*, 2001, 1, p. 1600 ; C. trav. Liège, division de Namur, 12.12.2017, R.G. 2017/AN/94, FEDRIS c/ D.

² Cass., 18 décembre 2013, www.juridat.be

Les jugements mixtes sont les jugements contenant à la fois une décision définitive et une mesure avant dire droit, ne sont pas visés par cette disposition. L'appel en ce qui les concerne est immédiatement possible.

La question qui se pose est celle de savoir si le jugement dont appel est un jugement avant dire droit ou mixte.

La cour estime qu'il s'agit d'un jugement mixte dès lors que la notion d'évènement soudain était contestée, Monsieur L estimant prouver l'existence de celui-ci par des présomptions graves, précises et concordantes alors que l'assureur-loi considérait que les présomptions ne répondaient pas à ces critères.

Le tribunal a donc tranché une question litigieuse du contentieux en considérant que les éléments du dossier constituaient une preuve admissible rapportant l'existence d'un évènement soudain. La désignation d'un expert n'est qu'une conséquence de la présomption légale visée à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971. A défaut d'évènement soudain reconnu, il n'y aurait pas lieu de désigner un expert.

C'est d'ailleurs dans ce sens que s'est prononcée encore récemment la cour de cassation dans un arrêt du 15 décembre 2022 en indiquant que « *Le juge qui tranche une contestation relative à la validité du rapport final d'expertise ne règle pas un incident relatif à la mesure d'expertise mais, statuant sur la légalité de cette preuve, rend un jugement définitif.* ».³

6.2 Fondement

6.2. 1 Le système probatoire en accident du travail

L'accident du travail est défini par l'article 7 de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail comme « *l'accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion* ».

L'article 7 dispose également que « *l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail* ».

L'article 9 indique que « *lorsque la victime ou ses ayants droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un évènement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* ».

³ Cass 15 décembre 2022, JT 2023, n° 6933.

Pour pouvoir bénéficier des présomptions visées aux articles 7 et 9 de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail, la victime doit par conséquent établir l'existence d'une lésion, d'un évènement soudain et le fait que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat.

La lésion est généralement rapportée par un certificat médical.

L'évènement soudain doit être rapporté; il ne peut se limiter à être plausible⁴. On ne peut toutefois admettre qu'un travailleur soit préjudicié dans la reconnaissance de son accident de travail au simple motif qu'il travaillait seul et ne dispose dès lors d'aucun témoin direct des faits qui se sont déroulés. La seule déclaration du travailleur ne peut néanmoins suffire à établir l'existence d'un évènement soudain.

Si une certaine jurisprudence a développé la thèse selon laquelle la bonne foi de la victime devant être présumée, sa seule déclaration suffit à démontrer l'existence de l'accident, cette thèse ne peut être acceptée. En effet, si le législateur a effectivement souhaité soulager la victime d'un trop lourd fardeau de la preuve, en insérant dans la loi des présomptions en sa faveur, il ne l'a pas exemptée d'apporter - par toutes voies de droit - la preuve des éléments qui lui incombent. Il est totalement déraisonnable de n'exiger de la victime que sa seule déclaration de bonne foi. Ceci serait contraire au prescrit des articles 870 du code judiciaire et 8.4 al 5 du code civil. La seule déclaration ne sert de preuve que si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes. De même, ce n'est pas parce que la victime bénéficie de présomptions légales, que la rigueur ne s'impose pas à elle dans l'apport de la preuve des éléments dont la charge lui incombe⁵.

En application de l'article 8.29 du code civil, la valeur probante des présomptions « est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants. ».

Dans son arrêt du 12 janvier 2015, la Cour ⁶ a rappelé le sens de ces adjectifs :

Par graves, il faut entendre un ou des éléments importants, ou un ensemble de détails dont l'accumulation leur confère ce poids probatoire.

Par précis, il faut entendre des éléments concrets et clairement identifiés qui peuvent être situés en temps et lieu et pas des indications générales qui rendraient le fait recherché simplement plausible.

Par concordants, il faut entendre des éléments qui convergent pour asseoir la conviction de la matérialité du fait recherché.

⁴ Cass. 10 décembre 1990, Pas 1991, 936

⁵ C. T. Liège (Neufchâteau), 22 septembre 2010, RG 2009/AU/4182 ; C. T. Liège (Neufchâteau), 25 novembre 2015, RG 2015/AU/4;

⁶ CT Liege 12 janvier 2015, rg2012/AL/ 439

Lorsqu'il recourt à la preuve par présomptions de l'homme, le juge ne peut déduire le fait recherché d'un fait incertain⁷, et ne peut les admettre que lorsqu'elles lui apportent la certitude quant à l'existence du fait recherché qu'il déduit d'un fait connu⁸. »

Par conséquent, l'aménagement successif au fil de la procédure des versions données au fait accidentel enlèvera la crédibilité à la preuve invoquée par la victime.⁹

Dans l'hypothèse où le travailleur apporte la preuve d'une lésion et d'un événement soudain ayant pu causer celle-ci, l'accident de travail est présumé.

Toutefois, le simple fait de bénéficier d'une présomption réfragable n'est pas suffisant pour reconnaître l'accident de travail. La Cour de Cassation a déjà rappelé qu'« *Est légalement justifié l'arrêt qui décide que l'événement soudain dont le travailleur est tenu de démontrer l'existence pour bénéficier de la présomption prévue par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est un événement susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée* ». En effet, il serait contraire à toute logique que la victime soit présumée avoir subi un accident de travail si elle démontre l'existence d'un événement soudain et une lésion qui ne seraient pas susceptibles d'avoir un rapport entre eux¹⁰.

L'existence d'un état antérieur alimente les débats dans le cadre des expertises et justifie généralement une mission adaptée. En effet, il est possible d'interroger l'expert judiciaire désigné sur le renversement éventuel de la présomption légale de causalité entre l'accident et la lésion à condition que l'assureur-loi fournisse préalablement un commencement de preuve contraire ou, à tout le moins, un indice autorisant à penser qu'il pourrait ne pas y avoir de lien causal.¹¹

Par ailleurs, il est admis que l'incapacité travail de la victime d'un accident travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état antérieur de la victime, pour autant et dans la mesure où l'incapacité de travail résulte, à tout le moins partiellement, de cet accident¹². En revanche, une incapacité permanente ne sera pas retenue lorsque les affections de la victime constituent exclusivement la conséquence d'un état antérieur

⁷ Cass., 19 mai 1983, *Pas.*, 1983, 1054

⁸ Cass., 16 juin 2003, *JLMB*, 2005, 202

⁹ C. T. Liège, (Neufchâteau), 22 septembre 2010, RG 2009/AU/4182 ; C. T. Liège (Neufchâteau), 25 novembre 2015, RG 2015/AU/4;

¹⁰ S. Bar, « La soudaineté : une condition dépassée? » in *Accident du travail : questions choisies et actualité*, sous la présidence de M. Duriaux, Extraits du recueil de jurisprudence 2013, vol III, Anthémis, p.396-416,

¹¹ CT Liège, Liège, 16 janvier 2006, RG 30903/02 publié sur www.juridat.be

¹² Cass., 8 septembre 1971, *Pas.*, 1972, p.21; Cass., 5 avril 2004, S030117F, www.juridat.be; Cass., 30 octobre 2006, S060039N, www.juridat.be ; CT Mons 6 septembre 2010, RG 1997 /AM/14874, www.juridat.be.

évoluant pour son propre compte.¹³ L'état antérieur n'exclut l'obligation de réparer que lorsque, sans l'accident, les dommages se seraient produits tels qu'ils se sont réalisés.¹⁴

C'est ainsi, par exemple, que dans un arrêt du 30 octobre 2006, la Cour de cassation a estimé que le juge d'appel qui admet que les douleurs aggravées persistantes ressenties par la victime ne sont pas totalement étrangères à son accident de travail et que cet accident contribue dans une certaine mesure à ses douleurs, ne peuvent, sans violer les dispositions légales, déterminer l'incapacité permanente de travail en faisant abstraction de ses douleurs persistantes¹⁵.

C'est au moment où l'influence du traumatisme a cessé de s'exercer et que l'état pathologique évolutif d'origine interne agit seul, qu'il faut se placer pour procéder à l'évaluation de l'incapacité économique de la victime à peine d'imputer illégitimement à l'accident du travail une aggravation sans relation causale avec lui ¹⁶. Si la pathologie préexistante continue à se développer pour son propre compte et que les lésions que l'accident a provoquées ont cessé d'exercer une influence sur l'état antérieur, aucune incapacité ne peut plus être attribuée à l'accident du travail¹⁷.

Il a ainsi été jugé qu'aucune incapacité permanente ne peut être attribuée dans l'hypothèse où la lésion résultant d'un accident a cessé d'évoluer et d'exercer une influence sur l'état antérieur, alors que seul l'état physiologique évolutif d'origine interne continue à se développer pour son propre compte, sans aucune incidence sur l'accident du travail¹⁸.

Mireille Jourdan et Sophie Remouchamps rappellent qu'en cas d'existence d'un état pathologique antérieur, la présomption légale n'est pas renversée lorsque l'événement soudain a été l'une des causes de la lésion, qu'il l'a simplement déclenchée, aggravée ou précipitée. Il en va ainsi s'il n'y a aucune certitude sur le plan médical qu'un traumatisme n'est pas une des causes – même partielle – de la symptomatologie présentée. En cas de doute sur les effets de l'accident, la présomption s'en trouve confortée.¹⁹ La cour partage cette opinion.

Il appartient donc à l'assureur-loi de démontrer, éventuellement dans le cadre de l'expertise, que l'on peut dissocier avec le plus haut degré de certitude possible, d'une part, l'état

¹³ CT Mons, 6 septembre 2010, *op. cit*

¹⁴ Cass., 14 juin 1995, Bull., p. 626; CT Bruxelles, 16 septembre 2019, RG 2014 /AB /166, www.juportal.be

¹⁵ Cass., 30 octobre 2006, *op.cit*.

¹⁶ Cass., 19 décembre 1973, Bull., p. 423 ; CT Bruxelles, 16 septembre 2019, RG 2014 /AB /166

¹⁷ CT Liège, 12 janvier 2000, Bull. Ass., 2000, p. 416; Cass., 8 septembre 1971, Bull., 1972, p. 21; Cass., 19 décembre 1973, Bull., 1974, p. 423 ; ; CT Bruxelles, 16 septembre 2019, RG 2014 /AB /166, www.juportal.be

¹⁸ M. Jourdan et S. Remouchamps, Guide social permanent, T4 commentaire de la sécurité sociale, Partie 1, liv 2, T3, ch 3

¹⁹ M. Jourdan et S. Remouchamps, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer, 2006, p.361, citant notamment C.T. Liège, 15 juillet 1997, inédit, R.G. N° 24 323/96 ; également en ce sens , CT Bruxelles, 30 novembre 2015, RG 2013/AB/1119

pathologique antérieur n'étant pas ou plus influencé par la lésion et, d'autre part, les séquelles de la lésion résultant de l'accident du travail, qui ne sont plus susceptibles d'être influencées par l'état antérieur²⁰.

6.2.2 Quant à la notion de l'évènement soudain

La notion de l'évènement soudain ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi du 10 juillet 1971 sur les accidents de travail afin de permettre aux juridictions de tenir compte des évolutions dans le monde du travail²¹.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un évènement soudain, à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion et il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail²². L'évènement peut être qualifié de geste banal²³.

Un stress particulier engendré par l'exécution du travail peut être l'évènement soudain qui provoque un malaise cardiaque tout comme un effort particulier de nature professionnelle peut constituer un évènement soudain provoquant un lumbago.

Par ailleurs, l'évènement n'exige pas une intensité particulière. Se référer aux critères de normalité ou de seuil d'intensité que toute personne normale est sensée supporter dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail s'oppose à la vision de la Cour de cassation développée ci-dessus et aurait pour effet d'exclure les prédispositions de la victime, ce que n'a pas visé le législateur.

Quant au caractère de soudaineté, la « soudaineté » n'est pas synonyme d'imprévisibilité ou d'immédiateté. Il peut englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée de temps²⁴. Dans l'appréciation de l'évènement soudain, le rôle du juge consistera à « *envisager, en fonction de tous les éléments du dossier, chacun des événements qui se sont produits dans le cours de l'exécution du contrat de travail pour déterminer si, considérés comme isolément ou dans leur ensemble, ils revêtent leur caractère de soudaineté requis par*

²⁰ Cass., 5 avril 2004, S030117F, www.juridat.be

²¹ S. Remouchamps, « L'indemnisation des dommages psychosociaux dans le régime des accidents de travail » in *Actualités en matière de bien-être au travail*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 202

²² Cass. 20 octobre 1986, *Pas*, 1987, 206; Cass 19 février 1990, *Pas*. 1990, 701 (il s'agissait d'une discussion stressante entre le travailleur et son directeur); Cass 26 février 1990, *Pas* 1990, 754 ; Cass 4 février 1991, *Pas*. 1991, 537 ; Cass. 20 janvier 1997, *Pas*. 1997, 42 ; Cass 18 mai 1998, *Pas*. 1998, 261 ; Cass 14 février 2000, , www.juridat.be ; Cass. 24 novembre 2003, *JTT*, 2004, 34 ; Cass 5 avril 2004 , S020230f, www.juridat.be ; Cass 2 janvier 2006, www.juridat.be

²³ Cass 20 janvier 1997

²⁴ CT Liège, 22 octobre 2019, RG 2018/AN/118

la loi, telle qu'interprétée par la jurisprudence et sont susceptibles d'avoir engendré ou aggravé une lésion existante »²⁵.

Enfin, le caractère répétitif d'une tâche ne supprime pas la possibilité de l'existence d'un événement soudain : les mêmes gestes, les mêmes efforts peuvent être accomplis pendant des années avant que ne survienne un événement entraînant une lésion ; lorsque le mouvement ou l'effort épinglé entraîne une lésion, il y a accident du travail²⁶. Il en est ainsi par exemple de la manipulation de lourdes poubelles²⁷.

En revanche, les lésions dues uniquement à une disposition interne de la victime ne sont pas réparables²⁸.

6.2.3 Application en l'espèce

Il n'est pas contesté que le jour des faits, Monsieur L a dû soulever des panneaux photovoltaïques toutes les 10 minutes pour les déposer dans un rack et devait se pencher.

Dans ses conclusions, il prétend que l'évènement soudain est survenu au moment de mettre le panneau dans le rack, après l'avoir soulevé, il s'est retourné pour poser le panneau et a ressenti une violente douleur dans le dos. Il a prévenu son chef d'équipe, Monsieur F qui n'a pas voulu le laisser partir, ce qu'il a fini par accepter à 21h30. Le 25 octobre 2017, Monsieur H était déjà au courant de la situation lorsque Monsieur L est arrivé sur son lieu travail. Il a réalisé un travail adapté ce jour-là et n'a pas porté de panneau.

Les différentes versions chronologiques relatives aux faits qui se sont produits le 24 octobre sont les suivantes :

- Le rapport des urgences du 28 octobre 2017 du Docteur Richardy indiquant que Monsieur L s'est présenté au service des urgences du CHR Verviers le 25 octobre 2017 à 16h56. Il est mentionné : « *hier, au travail (fabrication de panneaux photovoltaïques), suite à un mouvement de rotation, violente douleur lombaire basse, en barre. Amélioration progressive cette nuit, asymptomatique ce matin. Reprise du travail cet après-midi, récurrence de la douleur cet après-midi.* » Conclusion lumbago. Traitement proposé Dafalgan, trois fois par jour ; ibuprofène 600, 3 fois par jour. A prévoir : IRM lombaire prévue le 2 novembre 2017. L'ITT est prévue jusqu'au 5 novembre 2017.

²⁵ CT Liège, 25 février 2011 RG 2007/AL/34641 ; voy également Cass 6 mai 2002, S010180N, www.juridat.be; Cass., 28 avril 2008, *Chr.dr.soc.*, 2009, p. 315 et obs. P. Palsterman.

²⁶ CT Bruxelles, 4 juin 2007, RG 46 389, www.juportal.be;

²⁷ Cass 23 septembre 2002, JTT, 2002, p 21

²⁸ A. DAL, « Les accidents du travail dans le secteur public », *R.G.A.R.* 1995, n° 12.434(4).

Contrairement à ce que prétend l'assureur-loi, il y a donc bien un lien entre les faits décrits et l'incapacité de travail prévue jusqu'au 5 novembre. Dès son arrivée aux urgences, Monsieur L a fait état qu'il s'est fait mal au dos suite à un mouvement de rotation.

- la déclaration écrite de Monsieur L rédigée le 14 novembre 2017, sur interpellation de l'inspecteur de l'assureur-loi, précisant que le mardi 24 octobre 2017, il faisait la pause de 14 heures à 22 heures. Il a dû faire son travail habituel, c'est-à-dire « *prendre les panneaux photovoltaïques et les mettre dans un rack en bas– toujours se pencher vers l'avant pour les déposer . À la fin de la pause, j' avais mal au dos. J'ai signalé les faits à mon chef Richard c'est-à-dire la douleur au dos* ». Il ajoute que le 25 octobre, il est venu travailler mais après deux heures il a dû arrêter le travail –« trop mal au dos ». Il s'est rendu aux urgences de la clinique Latourelle à Verviers.

L'assureur-loi tente de déduire de la déclaration qu'aucun événement soudain n'a été précisé. La cour relève que monsieur L a été interrogé à son domicile et que l'inspecteur ne semble pas lui avoir posé beaucoup de questions tels que le poids des panneaux, les mouvements à effectuer, l'endroit du rack par rapport au laminoir. Or, il ressort que la façon dont la mission a été présentée à l'inspecteur est dès l'entame ambiguë puisque il y est précisé que Monsieur L a eu mal au dos sans raison connue alors qu'il avait porté des panneaux photovoltaïques toute les 10 minutes. En tout état de cause, l'inspecteur précise « *la victime ne me précise pas un accident ... à la fin de journée de travail, la victime avait mal au dos, causé par des mouvements répétitifs* ».

- L'audition de Monsieur Richard F. qui a déclaré « *à la fin de la pause, l'après-midi du 24 octobre 2017, Monsieur L m'a trouvé en disant que **ce travail est très dur et lourd. Il m'a dit que les racks étaient trop bas.** Il m'a dit qu'il avait mal au dos sans préciser un accident travail. Le lendemain, il est venu travailler mais nous avons dû changer le poste parce qu'il avait des douleurs au dos* ».

Il ne ressort pas de cette déclaration que Monsieur F. ait interrogé Monsieur L sur la façon dont il s'est fait mal au dos. Monsieur L s'exprime simplement et n'est pas entré dans des détails puisqu'il pensait que cela allait passer.

- La déclaration à la Mutuelle du 27 octobre 2017, pour la partie établie par Monsieur L qui précise « *porter un panneau solaire. Mauvais mouvement et le dossier bloqué. Avec la douleur, je me suis présenté au travail le lendemain le 25 octobre mais je n'ai pas su rester jusqu'à la fin de ma journée de travail. Je suis parti du travail à 16 heures* ».

La 2^{ème} partie de la déclaration destinée à la mutuelle n'a pas été complétée par Monsieur L. (il s'agit d'une autre écriture). C'est manifestement un préposé de l'employeur qui a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'un accident du travail.

- la déclaration d'accident de travail établie le 6 novembre 2017 par la responsable financière et contresignée par le conseiller en prévention précisant comme activité spécifique : l'ouvrier sortait les panneaux du laminoir pour les déposer sur des chevalets » et l'activité générale : « laminage et manutention de panneaux photovoltaïques ». Il est précisé **que l'accident a été déclaré le 25 octobre à 14 heures**, soit dès le début de la pause de Monsieur L (prévue de 14 heures à 18 heures et de 18h30 à 22 heures). La lésion est décrite comme suit : « l'ouvrier a eu mal au dos. Est revenu travailler le 25 octobre. Il est resté deux heures et est rentré chez lui car il avait trop mal ». Localisation des lésions : au dos. Il est indiqué que des soins médicaux ont été dispensés par un médecin le 25 octobre à 16h56 minutes auprès du docteur Richardy.

La cour relève que cette déclaration a été rédigée par un préposé de l'employeur, après avoir manifestement déjà estimé qu'il ne s'agissait pas d'un accident de travail (voir feuille destinée à la mutuelle).

- le rapport médical du 17 janvier 2018 du docteur Ghassempour, précisant qu'il a vu en consultation de neurochirurgie Monsieur L. Il indique qu'il a présenté le 24 octobre 2017 un blocage lombaire à son travail alors qu'il était en train de porter un panneau. Il a présenté un mauvais mouvement de rotation. Suite à cet incident, il a continué à présenter une douleur lombaire avec des phénomènes paresthésiques touchant le membre inférieur droit. La douleur prépondérante se situe à l'étage lombaire.
- Le rapport du docteur Leyre du 12 novembre 2018 précisant que Monsieur L a fait un faux mouvement en date du 24 octobre 2017 à la suite duquel on a constaté un lumbago aigu. Ce lumbago a provoqué non seulement des lombalgies et sacralgies mais également une incapacité travail à partir du 26 octobre 2017 et Monsieur L n'est actuellement toujours pas capable de retourner travailler. Il s'agit bien d'un événement soudain, imprévisible car le mouvement n'était pas habituel, il s'agit d'un mouvement de torsion du tronc inhabituel qui lui a provoqué des lésions douloureuses et invalidantes emportant, de façon anormale, un panneau solaire lors de son travail . Quant à la perte d'équilibre mentionnée dans le premier rapport, Monsieur L la conteste et ignore la raison pour laquelle cet élément a été repris dans le rapport alors que cela n'apparaît dans aucun autre document. Son médecin a d'ailleurs établi un nouveau rapport , ce qui laisse supposer qu'il reconnaît s'être trompé.

En outre, il ne s'agirait pas de la première fois qu'un médecin conseil édulcore la situation.

- L'épouse de Monsieur L. déclare en janvier 2018 « *le 24 octobre 2017 vers 18h30, celui-ci s'est blessé au dos et a fait appel à Monsieur Richard afin de l'aider et celui-ci est venu quelque temps après. Il lui a dit « en soulevant le panneau j'ai entendu un craquement du dos j'ai mal, peux-tu me donner un coup de main, s'il te plaît ». Le lendemain le 25 octobre 2017, malgré la douleur, Monsieur L. s'est présenté au travail et il est allé voir Monsieur Aïmed pour le prévenir qu'il s'est blessé au dos la veille. Monsieur Aïmed a lui a dit qu'il était au courant de ce qui s'était passé la veille. Dans les environs de 16 heures, n'en pouvant plus de la douleur, Monsieur L a quitté le travail et s'est rendu directement aux urgences* ».

En tout état de cause, cette déclaration émane de l'épouse de Monsieur L et doit être écartée.

De son côté, l'employeur semble s'être donné beaucoup de mal pour tenter de ne pas faire reconnaître les faits qui seraient survenus le 24 octobre comme accident travail puisque :

- un de ses préposés RH (voir rapport de l'inspecteur) a mentionné dès le 27 octobre 2017 sur la déclaration de la mutuelle à la question : « l'accident a-t-il signalé à l'employeur ? » « non ». L'accident est-il considéré comme accident travail ? « non » Pourquoi : « *un accident de travail est un événement soudain (souligné 2 fois). Ici un un mal de dos ne peut être soudain. De plus Monsieur L n'a pas informé l'employeur d'un éventuel accident en date du 24 octobre 2017.* » alors que cet accident a été mentionné dès le lendemain.
- L'employeur a mis du temps avant de déclarer l'accident puisqu'il est repris dans la déclaration que les faits ont été déclarés le 25 octobre à l'employeur alors que la déclaration a été rédigée le 6 novembre 2017, soit au retour au travail de Monsieur L. En tout état de cause, Monsieur L n'est pas responsable du retard dans la rédaction de celle-ci.
- L'employeur a manifestement informé l'assureur-loi de ses doutes (voir rapport de l'inspecteur de l'assureur-loi - case 1).
- L'inspecteur de l'assurance-loi mentionne dans son rapport que le RH (sans mentionner les coordonnées de la personne) lui a indiqué avoir des doutes sur les faits/sur les dires... et que la victime avait déjà eu mal au dos dans le passé.

L'inspecteur conclut « *sur base des éléments recueillis, je constate qu'il n'y a pas eu un accident travail – à la fin de sa pause la victime avait mal au dos sans avoir eu un accident du travail. La victime a déclaré sa douleur au niveau du dos au chef d'équipe*

sans parler d'un accident. Aucune preuve ! Il y a un état antérieur... tentative de fraude ? Je vous laisse le soin de prendre position dans ce dossier ».

- Le conseiller en prévention n'a pas fait de rapport de l'accident alors qu'il a signé la déclaration. Si les racks sont trop bas, il eut été intéressant de le savoir et d'y remédier.

Ainsi, la cour relève que ni l'inspecteur de l'assurance-loi ni le conseiller en prévention n'ont décrit les conditions dans lesquelles Monsieur L avait travaillé ce jour-là (notamment la hauteur des racks, le poids des panneaux) si ce n'est que l'inspecteur indique que Monsieur L a dû ranger un panneau solaire toutes les 10 minutes.

La cour estime que le tribunal a pu raisonnablement considérer que Monsieur L établissait un événement soudain dès lors que selon ses déclarations effectuées *in tempore non suspecto* (voir la déclaration aux urgences, celles de la mutuelle et la déclaration de l'accident), il s'est fait mal après avoir porté de nombreux panneaux photovoltaïques, en prenant un en fin de journée, en se retournant pour le déposer. Cette version correspond également à ce qui est précisé ultérieurement en requête introductive d'instance et confortée également par le rapport du neurologue.

On ne peut tirer aucune conclusion du fait qu'il n'ait pas mentionné « un accident » le jour même alors qu'il est établi qu'il a informé son responsable qu'il avait mal au dos et que les racks étaient trop bas. On ne peut mettre en doute qu'il pensait que cela allait passer. Par ailleurs, son responsable ne semble pas s'être inquiété de la façon dont il s'est fait mal bien qu'il lui ait mentionné que les racks étaient trop bas. La cour relève que le lendemain, un travail adapté lui a rapidement été proposé.

En réalité, les contradictions relevées par l'assureur-loi ne sont pas celles de Monsieur L mais soit celles de son médecin conseil (voir le premier rapport) soit celles de son épouse. Si l'on exclut ces déclarations faites par des personnes qui ont peut-être tenté, à tort, d'édulcorer la situation, il ressort que la version de Monsieur L est corroborée par plusieurs éléments du dossier précis et concordants.

Enfin, le simple fait que monsieur ait eu des antécédents de mal de dos n'autorisait pas l'employeur à considérer qu'il n'y avait pas eu d'événement soudain. Il n'est d'ailleurs pas établi que Monsieur L aurait été inapte à la fonction. Qu'un ouvrier de production, amené à porter des charges lourdes ait déjà eu une contracture musculaire en 2014 n'a rien d'étonnant et n'exclut pas la notion d'accident du travail.

Néanmoins, la cour relève que Monsieur L a réalisé un scanner de la colonne lombaire le 22 avril 2016 établissant un rachis dégénératif. Ces antécédents autorisent l'assureur-loi à

renverser la présomption dans le cadre de l'expertise, comme le tribunal l'a indiqué dans sa mission. Celle-ci doit toutefois être adaptée comme précisé dans le dispositif de l'arrêt.

6.3 Effet dévolutif de l'appel

En vertu de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit le juge d'appel du fond du litige.

Toutefois en vertu du second alinéa du même article, le juge d'appel ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.

Une mesure d'instruction est confirmée au sens de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire lorsque le juge d'appel, d'une part, confirme la décision qui constitue le fondement de la mesure d'instruction et, d'autre part, confirme entièrement ou partiellement la mesure d'instruction elle-même²⁹, ce qui est le cas en l'espèce.

La cause sera renvoyée au tribunal du travail.

6.4 Dépens

En vertu de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Les dépens sont composés de l'indemnité de procédure et la contribution au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

²⁹ Cass., 9 novembre 2018, www.juportal.be

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement dont appel **sous réserve que les points 2 et 3 de la mission d'expertise doivent être adaptés en ce sens :**

au point 2 :

- **Si le lien de causalité entre l'exercice de la tâche et la lésion ne peut être exclu, l'expert est invité à examiner les incapacités temporaires et déterminer leur durée.**

Au point 4 :

- **Après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, dire si la partie demanderesse reste atteinte d'une incapacité présentant un caractère définitif, étant entendu qu'il y a lieu de se placer au moment où l'influence du traumatisme a cessé de s'exercer et que l'état pathologique évolutif d'origine interne agit seul. Préciser s'il y a retour à l'état antérieur dans l'hypothèse où la pathologie préexistante continue à se développer pour son propre compte et que les lésions que l'accident a provoquées ont cessé d'exercer une influence sur l'état antérieur.**

Condamne l'assureur-loi aux dépens d'appel de Monsieur L non liquidés.

Condamne l'assureur-loi au paiement de la somme de 22€ de contribution destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Renvoie la cause au tribunal du travail.

Invite Monsieur le greffier à notifier le présent arrêt à l'expert.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A G, conseiller faisant fonction de président

B M, conseiller social au titre d'employeur

V D, conseiller social au titre d'employé

Assistés par N P, greffier,

B M

V D

A G

N P,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 3 J de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **lundi 3 avril 2023**, par :

A G, conseiller faisant fonction de président

assisté par N P, greffier,

A G,

N P.